

Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2021

Opérations d'aménagement et projets urbains
20-0235

Mesdames, Messieurs,

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

A cette fin, la Ville de Toulouse a sollicité l'avis conforme de Toulouse Métropole qui a délibéré lors de la session du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2021 :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (probablement le 10 janvier),
- le premier dimanche des soldes d'été (probablement le 27 juin),
- le 28 novembre (Black Friday),
- les 5, 12, 19, 26 décembre 2021.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix, soit :

- le 1er dimanche des soldes d'hiver (probablement le 10 janvier),
- le 7 février 2021,
- le 21 mars 2021,
- le 1er dimanche des soldes d'été (probablement le 27 juin),
- le 8 août 2021,
- le 28 novembre 2021 (Black Friday),
- les 5,12,19 et 26 décembre 2021.

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,

Article 1 : Le Conseil Municipal émet un avis favorable, pour l'année 2021, à l'ouverture :

- pour l'ensemble des commerces de détail : le premier dimanche des soldes d'hiver (probablement le 10 janvier), le premier dimanche des soldes d'été (probablement le 27 juin), le 28 novembre (Black Friday) et les 5, 12, 19, 26 décembre 2021,

- pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², seront autorisés sept dimanches parmi les dix dimanches suivants : le 1er dimanche des soldes d'hiver (probablement le 10 janvier), le 7 février 2021, le 21 mars 2021, le 1er dimanche des soldes d'été (probablement le 27 juin), le 8 août 2021, le 28 novembre 2021 (Black Friday), les 5,12,19 et 26 décembre 2021.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération du Conseil Municipal
publiée par affichage en Mairie le
reçue à la Préfecture le
publiée au RAA le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Ollivier ARSAC